



Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 886/2023
Date de la séance du CE : 16 août 2023
Direction : Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
N° d'affaire : 2023.WEU.231
Classification : Non classifié

Office de l'environnement et de l'énergie ; octroi de subventions cantonales 2024 – 2027 aux centres régionaux publics de conseil en énergie du canton de Berne

Crédit d'objet

1. Objet

Depuis 1981, le canton de Berne alloue des subventions aux centres régionaux publics de conseil en énergie. En vertu de la loi cantonale sur l'énergie, les régions d'aménagement ou les conférences régionales sont tenues de gérer ces centres. Le canton doit quant à lui participer financièrement aux coûts lorsque les exigences qualitatives sont remplies. Le présent arrêté vise à augmenter le montant des subventions cantonales pour les années 2024 à 2027 à 1.18 franc par habitante et par année. Ce montant générera un surcoût annuel moyen de 399 283 francs pour la période allant de 2024 à 2027 par rapport au montant minimal légal de 0.80 franc par habitante ou habitant.

2. Bases légales

- Loi cantonale du 15 mai 2011 sur l'énergie (LCEn ; RSB 741.1), article 56
- Ordonnance cantonale du 26 octobre 2011 sur l'énergie (OCEn ; RSB 741.111), articles 43 à 59
- Loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu ; RSB 641.1), articles 7 ss
- Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0)
- Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1)
- Loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC ; RSB 631.1), article 9

3. Nature et qualification juridique de la dépense

L'article 56, alinéa 3 LCEn prévoit une certaine marge de manœuvre pour la fixation de la subvention cantonale allouée aux centres régionaux publics de conseil en énergie, puisque celle-ci doit se situer dans une fourchette allant de 0.80 à 1.50 franc par habitante ou habitant et par an.

Pour le montant minimal de 0.80 franc, il s'agit d'une dépense périodique selon l'article 28 LFin et d'une dépense liée selon l'article 30, alinéa 2 LFin.

Le montant de 0.38 franc par habitante ou habitant dépassant le montant minimal doit être considéré comme une dépense périodique selon l'article 28 LFin et comme une nouvelle dépense conformément à l'article 30, alinéa 1 LFin puisque la loi autorise une certaine liberté d'action pour déterminer ce montant.

4. Montant déterminant du crédit

Les subventions cantonales 2024 à 2027 s'entendent comme des montants maximaux, formés du montant minimal légal et du montant dépassant le minimum légal.

Les deux montants dépendent de la croissance démographique. Les chiffres sont basés sur une population de 1 037 190 habitantes et habitants recensée pour l'année 2022 (source : statistiques selon l'art. 9 LPFC). La croissance est estimée à 0,52 % par an. Elle correspond à la moyenne à long terme des années 2009 à 2022.

Les centres régionaux de conseil en énergie perçoivent chaque année des indemnités d'un montant correspondant au nombre d'habitantes et habitants multiplié par 1.18 franc. Il n'en résulte pas de coûts induits pour le canton.

An- née	Nombre d'habi- tantes et habitants	Montant minimal légal de 0.80 franc par habitante ou habitant Dépenses périodiques liées [CHF]	Montant dépassant de 0.38 franc par habitante ou habitant le minimum légal Nouvelles dépenses péri- odiques [CHF]	Montant maximal du crédit [CHF]
2024	1 042 583	834 066	396 182	1 230 248
2025	1 048 004	838 403	398 242	1 236 645
2026	1 053 454	842 763	400 313	1 243 076
2027	1 058 932	847 146	402 394	1 249 540

Conformément à l'article 89, alinéa 2, lettre c de la Constitution du canton de Berne (ConstC), le Conseil-exécutif arrête les dépenses liées. Les nouvelles dépenses périodiques relèvent de la compétence du Grand Conseil (art. 76, al. 1, lit. e en lien avec l'art. 89, al. 2, lit. b ConstC). L'autorisation en matière de dépenses relève de la compétence du Grand Conseil (art. 26, al. 2 OFin). Si la population devait croître plus rapidement que prévu ici, le montant dépassant le minimum légal serait réduit proportionnellement afin de ne pas dépasser le montant maximal du crédit.

5. Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

Il s'agit d'un crédit d'engagement (crédit d'objet) selon l'article 33 LFin.

Groupe de produits : 4438000001 Environnement et énergie
Compte : 363200000 Subventions aux communes et aux syndicats de communes

Les moyens destinés à financer le montant minimal légal sont inscrits au budget 2024 et au plan intégré mission-financement 2025 – 2027. Les moyens destinés au montant dépassant le minimum légal ont été soumis pour approbation au Conseil-exécutif (pour un taux de subventionnement de 1.50 franc par habitante ou habitant) dans le cadre du processus de planification 2023 pour le budget 2024 et le plan intégré mission-financement 2025 – 2027 en tant que besoins supplémentaires (déclencheur). Dans le cadre du processus de planification, le Conseil-

exécutif s'est prononcé en faveur d'une budgétisation restrictive. En conséquence, la DEEE a décidé de fixer le taux de subventionnement à 1.18 franc par habitante ou habitant.

6. Motifs

L'article 56 de la loi cantonale sur l'énergie prévoit la gestion de centres régionaux indépendants de conseil en matière d'énergie et le versement par le canton d'indemnités pour les frais qu'ils occasionnent. Outre le canton, les communes ou les régions participent au financement des centres publics de conseil en énergie en versant également une contribution par habitante ou habitant.

Le montant minimal de 0,80 franc par habitante ou habitant fixé par la loi n'est plus suffisant au vu de la sensibilisation accrue de la population à ce thème, du défi complexe généré par la transition énergétique et des objectifs climatiques pour les années à venir. Depuis le début de la guerre en Ukraine en 2022 et des tensions géopolitiques et menaces de pénurie d'énergie qui l'accompagnent, la demande de conseils a explosé. Les derniers retours des centres de conseil en énergie ont montré que la demande en matière de conseils a continué d'augmenter avec l'entrée en vigueur en 2023 de la révision partielle de la loi sur l'énergie. Les objectifs ambitieux fixés dans les domaines de l'énergie et de la protection du climat ont engendré une pression croissante de la part du monde politique et de la société. Ce contexte laisse prévoir que la demande en matière de conseils va rester élevée ces prochaines années et que ces conseils vont gagner en complexité.

En augmentant sa subvention au niveau maximum de 1.18 franc, le Conseil-exécutif souhaite garantir le fait que les centres régionaux publics de conseil en énergie puissent continuer à répondre à la demande existante avec la qualité exigée, rapidement et sans devoir réduire d'autres prestations obligatoires, selon la convention de prestations conclue, au cours des années civiles 2024 à 2027. Dans le cadre des objectifs énergétiques et climatiques cantonaux, le canton de Berne doit financer des centres régionaux publics de conseil en énergie qui aident de façon optimale à atteindre ces objectifs. L'augmentation de la subvention restant constante sur plusieurs années, elle offre aux centres de conseil en énergie une sécurité dans leur planification.

7. Conditions

Le versement des subventions cantonales aux centres régionaux publics de conseil en énergie est effectué conformément aux conditions fixées dans l'ordonnance cantonale sur l'énergie. Il est renvoyé expressément aux tâches ainsi qu'aux exigences et garanties de qualité définies aux articles 54 et 55 OCEn.

8. Référendum

Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif (art. 62, al. 1, lit. c ConstC ainsi qu'art. 26, al. 2 OFin du canton de Berne).

9. Notification

Le présent arrêté est notifié aux régions d'aménagement ou aux conférences régionales par l'Office de l'environnement et de l'énergie (OEE). Il doit être publié dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataires

- Direction des finances
- Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement